



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Conseils de prud'hommes: Haute-Savoie

Question écrite n° 36395

Texte de la question

M Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait qu'en Haute-Savoie certains employeurs n'ont pas autorisé leurs salariés à participer aux dernières élections prud'homales durant les heures de travail. Il lui demande de rappeler les règles en vigueur en ce domaine et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que ce type de problème ne se pose plus lors des prochains scrutins.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les difficultés rencontrées par certains salariés pour participer au scrutin prud'homal. L'article L 513-4 du code du travail dispose clairement que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin prud'homal, et cela sans diminution de leur rémunération. Conformément aux dispositions de l'article L 513-9 du même code, les sanctions applicables en cas de non-respect de cette obligation sont celles définies par l'article 113 du code électoral, soit une amende de 360 francs à 15 000 francs et un emprisonnement d'un mois à un an, ou l'une de ces deux peines seulement. Cette peine pourra en outre s'accompagner d'une privation des droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. Ces dispositions ont été rappelées dans la circulaire DRT 5-87 du 21 mai 1987 portant sur l'organisation du scrutin prud'homal du 9 décembre 1987. Cette dernière a été adressée notamment aux services extérieurs du travail et de l'emploi, et en particulier aux inspecteurs du travail chargés de veiller à l'application de l'article L 513-4 du code du travail concernant la libre participation au vote des électeurs salariés.

Données clés

Auteur : [M. Strauss-Kahn Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36395

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 633

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1840